

# SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL INTÉRIEUR

## **La Direction générale Sécurité et Prévention**

### **Avis à la police locale et la police fédérale**

Le Conseil de discipline de la police intégrée rappelle que la banque de données de jurisprudence en matière disciplinaire –comme prévue par l'article 65quater de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police et les articles 33 jusqu'à 37 de l'AR du 26 novembre 2001 à l'exécution de cette loi- est disponible pour tous les membres du personnel (statutaire).

Le membre du personnel peut en s'identifiant correctement, poser sa question par mail à l'adresse suivante [info@dppd.be](mailto:info@dppd.be). Il y sera répondu dans la journée.

Bruxelles,